



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2026 / 007
DU 6 JANVIER 2026**

VISITE DE SÉCURITÉ APRÈS TRAVAUX

HOTEL PREFECTORAL

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 21 avril 1983 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 22 décembre 2025, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Lors de la visite de sécurité après travaux en date du 22 décembre 2025, la commission de sécurité a émis un avis favorable pour l'hôtel préfectoral situé 16 place Jean-Moulin à Laval, sous réserve que les prescriptions soient réalisées.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "W" avec des activités secondaires du type "L" en 4^{ème} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Détection	Effectif
Bâtiment <u>Sous-sol</u> - Locaux techniques - Locaux stockage <u>Rez-de-chaussée</u> - Accueil - Bureaux - Salles de réunions <u>1^{er} et 2^{ème} étages</u> - Bureaux SIDPC - Locaux privés (hab.)	W-L	4 ^{ème}	R+2 R-1	Sous-sol 1 ^{er} et 2 ^{ème} étages	Public : 226 Personnel : 45 Total : 271

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Veiller au bon fonctionnement du S.S.I. (article R 143-10).

- **Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.**

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. **Désenfumage** : Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

- . **Chauffage** : Tous les ans (article CH 58).
- . **Installation de gaz** : Tous les ans (article GZ 30).
- . **Installations électriques** : Tous les ans (article EL 19).
- . **Eclairage de sécurité** : Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).
- . **Ascenseurs** : Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).
- . **Portes automatiques** : Contrat d'entretien (article CO 48).
- . **S.S.I. - CAT. A** (article MS 73) : Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité.
- . **Moyens de secours** (extincteurs-alarme) : Tous les ans (article MS 73).
- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Ronan LÉAUSTIC
Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne
39 rue Mazagran
53015 LAVAL CEDEX

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :